Réunion du Mardi 10 Juillet 2018

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Bernard COLMANT – Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Daniel LADU*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **VILLENEUVE D'ASCQ FOOTBALL FEMININ** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Féminines** du 03/05/2018 parue sur le site le 11/05/2018 concernant les Championnats R1F et R2F.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Féminines 03/05/2018 :
R1F : les deux dernières journées auront lieu les 6 et 13 Mai.
R2F : la journée du 6 Mai a été reportée au 27 Mai afin que les 2 dernières journées se déroulent aux mêmes dates pour tous les clubs.

La commission,

Après avoir entendu,
- Mme Evelyne DULONGCOURTY – Présidente de Villeneuve d'Ascq Football Féminin
- M. Cédric GUIDEZ – Educateur de Villeneuve d'Ascq Football Féminin
- Mme Camélia KACI – Secrétaire de Villeneuve d'Ascq Football Féminin

Excusée :
- Mme Evelyne GOLAWSKI – Présidente de la Commission Régionale Féminines

Le club de VILLENEUVE D'ASCQ FOOTBALL FEMININ a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des compétitions féminines en date du 3 mai 2018.

A l'audience le club appelant a indiqué se désister purement et simplement de son appel.

La Commission en prend acte.

La décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AS HELLEMMES** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :

Descente de R4 en District

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Cédric LEMAIRE – Président de l'AS HELLEMMOIS
- M. Stéphane CALAIS – Secrétaire de l'AS HELLEMMOIS
- M. Quentin LECLERC – Avocat Conseil de l'AS HELLEMMOIS
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Le club de HELLEMMES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions en date du 19 juin 2018, ayant relégué le club de HELLEMMES en compétition de district.

Le club de HELLEMMES conteste la décision rendue sous différents motifs et moyens repris ci-après en substance :

1. Une mauvaise application des règlements en ce que le club de HELLEMMES aurait dû bénéficier d'une place vacante en compétition régionale ;

2. Une rupture d'égalité entre les clubs évoluant au sein du secteur Picardie et les clubs évoluant au sein du secteur Nord – Pas-de-Calais.

A la suite de la vaste concentration administrative ayant affecté et concerné les régions, les anciennes Ligues du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie ont été amenées à se fusionner au sein d'une grande Ligue des Hauts de France.

La saison 2017-2018, année de transition, a été l'occasion d'anticiper sur la géographie des futures compétitions.

C'est ainsi qu'a été publié le 5 juillet 2017 le règlement des championnats Séniors Masculins 2017-2018 prévoyant, notamment, le système des accessions et des descentes en fin de saison.

Il existait cependant, pour des raisons historiques, une différence entre les clubs issus de l'ancienne Ligue du Nord – Pas-de-Calais et ceux issus de l'ancienne Ligue de Picardie tenant à l'autorisation d'un joueur muté supplémentaire, pour les équipes de l'ancienne Ligue de Picardie, sous certaines conditions, faveur n'existant pas dans l'ancien règlement applicable au sein de l'ancienne Ligue du Nord – Pas-de-Calais.

C'est la raison pour laquelle, pour une question exclusivement documentaire et dans un souci d'équité sportive, le règlement précité a stipulé en ses articles 6 et 6.1 deux mentions relatives au secteur « *NPDC* » et « *PICARDIE* ».

Poursuivant en son article 11, le règlement stipulait le système applicable pour les montées et les descentes sans distinguer, bien entendu, l'appartenance des clubs aux anciennes structures administratives.
Par définition les anciennes Ligues n'existent plus et l'ensemble des compétitions s'inscrivent désormais dans le champ de compétence territoriale de la Ligue des Hauts de France.

Il ressort des éléments factuels que le club de HELLEMMES, appelant, en application du règlement de son championnat, n'a pas gagné la possibilité sportive de se maintenir et fait l'objet d'une rétrogradation dans les compétitions gérées par le District des Flandres.

L'année de transition a également dû prendre en considération le fait qu'il existait une compétition dite « *R4* » dans l'ancienne Ligue du Nord et du Pas-de-Calais, tandis qu'il n'en existait pas dans l'ancienne Ligue de Picardie dont le dernier échelon de compétition se situait en « *R3* ».

Il n'en demeure pas moins que le club de HELLEMMES s'est trouvé sportivement en situation de relégation.

Pour cela il lui a été fait application des dispositions du règlement des compétitions pour la raison 2017-2018 qui fixait la méthode, observation étant faite qu'il n'était procédé à aucune distinction entre l'ancienne Ligue d'appartenance des clubs.

Il ressort que la descente du club de HELLEMMES résulte d'une application des textes en fonction de son classement final.

Pour premier de ses arguments, le club de HELLEMMES évoque le fait que le règlement aurait établi deux zones correspondant à l'ancienne juridiction des ligues désormais fusionnées, pour voir appliquer un traitement différencié aux clubs qui procéderaient de l'ancienne Ligue du Nord et du Pas-de-Calais, comme le club de HELLEMMES, des clubs qui procéderaient de l'ancienne Ligue de Picardie.

Aucun des éléments du règlement ne permet d'accréditer cette affirmation, d'autant qu'elle ne repose sur aucun élément réglementaire, puisque par définition la Ligue des Hauts de France est désormais une entité unique.

Le fait que le règlement ait opéré une distinction entre des clubs qui ne bénéficiaient pas des mêmes possibilités, et ce dans un souci d'équité sportive, signifie simplement que, dans la poule attribuée, ces derniers disputaient le championnat selon les règles préétablies permettant, « *in fine* » de désigner à l'issue du processus sportif les accédants des relégués.

C'est donc bien à l'issue du classement et en lui appliquant la règle générale, que l'organisateur a procédé pour conclure à la relégation du club de HELLEMMES dans la compétition de District.

Il semblerait simplement que le choix de faire référence aux anciennes juridictions ait pu troubler les compréhensions, voire les instrumentaliser, sinon le choix d'un autre vocable sans référence aux anciens territoires aurait coupé court à toute discussion.

Dès lors le moyen tiré d'une subdivision correspondant aux anciens territoires ne peut être pris en considération, comme ne reposant sur aucun élément réglementairement applicable ni opposable.

Il ne peut, de ce chef et par ce principe, y avoir une rupture d'égalité puisque par définition l'ensemble des clubs affiliés à la Ligue des Hauts de France sont redevables des mêmes textes, règles et règlements.

Il en est de même s'agissant de la répartition des places vacantes qui ont été attribuées de manière conforme aux règlements.

Enfin l'allusion au fait que l'équipe de HELLEMMES aurait été victime d'un syndrome « *picard* », laissant supposer que le Président-Délégué de la Ligue des Hauts de France, Monsieur GENDRE, serait intervenu pour faire prendre une décision exclusive d'équité et d'impartialité ne repose, elle non plus, sur aucun élément sérieux et relève de la pure allégation.

Il a effectivement été mentionné que Monsieur GENDRE assistait à l'audience de la Commission en qualité de représentant de la Ligue sans cependant prendre part à la libération ni à la décision.

Au regard des éléments dont dispose la Commission d'Appel Juridique de la Ligue des Hauts de France, la décision de première instance peut être purement et simplement confirmée, le club de HELLEMMES n'ayant pas gagné sportivement le droit de se maintenir dans le championnat régional.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **BEUVRY LA FORET** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :

Descente de R4 en District

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Louis DERACHE – Vice-Président de BEUVRY LA FORET
- M. Grégory RICQUIER – Secrétaire Adjoint de BEUVRY LA FORET
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Excusé :
- M. Jean Christophe POUILLY – Président de BEUVRY LA FORET

Le club de BEUVRY LA FORET a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions en date du 19 juin 2018, ayant affecté le club de BEUVRY LA FORET en compétition de district.

Le club de BEUVRY LA FORET conteste la décision rendue sous différents motifs et moyens repris ci-après en substance :

1. Une mauvaise application des règlements en ce que le club de BEUVRY LA FORET aurait dû bénéficier d'une place vacante en compétition régionale ;

2. Une rupture d'égalité entre les clubs évoluant au sein du secteur Picardie et les clubs évoluant au sein du secteur Nord – Pas-de-Calais.

A la suite de la vaste fusion administrative ayant affecté et concerné les régions, les anciennes Ligues du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie ont été amenées à se fusionner au sein d'une grande Ligue des Hauts de France.

La saison 2017-2018, année de transition, a été l'occasion d'anticiper sur la géographie des futures compétitions.

C'est ainsi qu'a été publié le 5 juillet 2017 le règlement des championnats Séniors Masculins 2017-2018 prévoyant, notamment, le système des accessions et des descentes en fin de saison.

Il existait cependant, pour des raisons historiques, une différence entre les clubs issus de l'ancienne Ligue du Nord – Pas-de-Calais et ceux issus de l'ancienne Ligue de Picardie tenant à l'autorisation d'un joueur muté supplémentaire, pour les équipes de l'ancienne Ligue de Picardie, sous certaines conditions, faveur n'existant pas dans l'ancien règlement applicable au sein de l'ancienne Ligue du Nord – Pas-de-Calais.

C'est la raison pour laquelle, pour une question exclusivement documentaire, le règlement précité a stipulé en ses articles 6 et 6.1 deux mentions relatives au secteur « *NPDC* » et « *PICARDIE* ».

Poursuivant en son article 11, le règlement stipulait le système applicable pour les montées et les descentes sans distinguer, bien entendu, l'appartenance des clubs aux anciennes structures administratives.
Par définition les anciennes Ligues n'existent plus et l'ensemble des compétitions s'inscrivent désormais dans le champ de compétence territoriale de la Ligue des Hauts de France.

Il ressort des éléments factuels que le club de BEUVRY LA FORET, appelant, en application du règlement de son championnat, n'a pas gagné la possibilité sportive de se maintenir et fait l'objet d'une rétrogradation dans les compétitions gérées par le District Escaut.

L'année de transition a également dû prendre en considération le fait qu'il existait une compétition dite « *R4* » dans l'ancienne Ligue du Nord et du Pas-de-Calais, tandis qu'il n'en existait pas dans l'ancienne Ligue de Picardie dont le dernier échelon de compétition se situait en « *R3* ».

Il n'en demeure pas moins que le club de BEUVRY LA FORET s'est trouvé sportivement en situation de relégation.

Pour cela il lui a été fait application des dispositions du règlement des compétitions pour la raison 2017-2018 qui fixait la méthode, observation étant faite qu'il n'était procédé à aucune distinction entre l'ancienne Ligue d'appartenance des clubs.

Il ressort que la descente du club de BEUVRY LA FORET résulte d'une application des textes.

Pour premier de ses arguments, le club de BEUVRY LA FORET évoque le fait que le règlement aurait établi deux zones correspondant à l'ancienne juridiction des ligues désormais fusionnées, pour voir appliquer un traitement différencié au club qui procéderait de l'ancienne Ligue du Nord et du Pas-de-Calais, comme le club de BEUVRY LA FORET, des clubs qui procéderaient de l'ancienne Ligue de Picardie.

Aucun des éléments du règlement ne permet d'accréditer cette affirmation, d'autant qu'elle ne repose sur aucun élément réglementaire, puisque par définition la Ligue des Hauts de France est désormais une entité unique.

Le fait que le règlement ait opéré une distinction entre des clubs qui ne bénéficiaient pas des mêmes possibilités, et ce dans un souci d'équité sportive, signifie simplement que, dans la poule attribuée, ces derniers disputaient le championnat selon les règles préétablies permettant, « *in fine* » de désigner à l'issue du processus sportif les accédants des relégués.

C'est donc bien à l'issue du classement et en lui appliquant la règle générale, que l'organisateur a procédé pour conclure à la relégation du club de BEUVRY LA FORET dans la compétition de District.

Il semblerait simplement que le choix de faire référence aux anciennes juridictions ait pu troubler les compréhensions, voire les instrumentaliser, sinon le choix d'un autre vocable sans référence aux anciens territoires aurait coupé court à toute discussion.

Dès lors le moyen tiré d'une subdivision correspondant aux anciens territoires ne peut être pris en considération, comme ne reposant sur aucun élément réglementairement applicable ni opposable.

Il ne peut, de ce chef et par ce principe, y avoir une rupture d'égalité puisque par définition l'ensemble des clubs affiliés à la Ligue des Hauts de France sont redevables des mêmes textes, règles et règlements.

Il en est de même s'agissant de la répartition des places vacantes qui ont été attribuées de manière conforme aux règlements.

Au regard des éléments dont dispose la Commission d'Appel Juridique de la Ligue des Hauts de France, la décision de première instance peut être purement et simplement confirmée, le club de BEUVRY LA FORET n'ayant pas gagné sportivement le droit de se maintenir dans le championnat régional.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AC AMIENS** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :
Descentes Seniors 2 en R2 et Seniors 3 en District

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Rachid HAMDANE – Président de l'AC AMIENS
- M. Jean KOLUS – Président Délégué de l'AC AMIENS
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Le club de AMIENS AC a relevé appel de la décision de la Commission de Gestion des Activités et Compétitions en date du 19 juin 2018, ayant considéré que l'équipe 2 du club de AMIENS AC devait faire l'objet d'une rétrogradation du niveau « *R1* » au niveau « *R2* » du fait de la descente en « *N3* » de son équipe fanion.

Le club de AMIENS critique cette décision qui serait, selon lui, contraire aux règlements fédéraux en ce qu'aucun texte fédéral ne prévoirait une telle disposition ce qui rendrait, contraire à l'article 19 des statuts et règlements fédéraux les dispositions de l'article 64 du règlement de la Ligue des Hauts de France stipulant :

> « *En championnat de Ligue, une équipe ne peut participer à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe de son club de niveau supérieur.* »

Selon le club de AMIENS, ce texte serait en contradiction avec les principes énoncés par les statuts fédéraux en matière de hiérarchie des normes notamment.

Le club appelant rappelle à juste titre les dispositions des articles 19 et 22 des règlements fédéraux.

Au cas particulier, il ne s'agira pas d'apprécier des dispositions statutaires, mais bel et bien d'une application d'un règlement.

La question se pose donc de savoir si le règlement de la Ligue des Hauts de France se trouver en contradiction avec le règlement fédéral sur le point particulier.

Ainsi que l'a rappelé le club d'AMIENS, les règlements fédéraux ne prévoient en rien en ce qui concerne l'incidence d'une rétrogradation et l'exigence de deux niveaux d'écart.

Il doit être rappelé cependant que le niveau fédéral gère des compétitions fédérales en trouvant à s'appliquer dans ce champ.

Au cas particulier, les équipes du club appelant ne sont pas redevables des règlements fédéraux en matière de compétition.

L'article 19 des règlements fédéraux renvoi aux compétences des Ligues pour édicter leurs règlements.

Au cas particulier la Ligue des Hauts de France a prévu, à l'article 64 précité, et pour des motifs et raisons qui ont conduit les clubs en Assemblée générale à en adopter le principe, qu'il devrait y avoir deux divisions d'écart entre l'équipe fanion et son équipe réserve d'un même club.

Rien au regard des règlements fédéraux ne permet de tirer la conclusion que le texte de la Ligue serait contraire à des principes supérieurs, puisque aucun principe fédéral ne s'y oppose renvoyant les Ligues à leurs propres règlements.

Faisant une stricte et simple application de son règlement, c'est à bon droit que la Commission de première instance a pris la décision de rétrograder l'équipe réserve du club de AMIENS quand bien même, sur le plan purement sportif, l'équipe réserve n'était pas destinée à subir cette rétrogradation.

La décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **US CAMON** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :
Descentes Seniors 1 en R2 et Seniors 2 en District

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Jean Guy MICHARD – Référent Arbitre de l'US CAMON
- M. Jérôme NOISELIET – Vice-Président de l'US CAMON
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Excusé :
- M. Christophe RICHARD – Président de l'US CAMON

Le club de CAMON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission de Gestion des Activités et Compétitions du 19 juin 2018, ayant rétrogradé de « *R1* » en « *R2* » le club de CAMON.

Le club de CAMON invoque trois moyens :

1. une irrégularité de forme en ce que la Commission n'aurait pas été régulièrement composée

2. une irrégularité de fond dans la mesure où le procès-verbal aurait mentionné une erreur de date, la décision du 19 juin faisant référence à un procès-verbal fédéral du 20 juin 2018.

3. enfin la décision rendue souffrait d'une insuffisance de motivation.

Sur le premier point, la Commission d'Appel relève effectivement que deux personnes ayant siégé en Commission de première instance n'avaient pas été valablement désignées.

En conséquence la Commission d'Appel considère la décision frappée d'irrégularité, la réforme à ce titre et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel évoquera le dossier sur le fond.

Il en sera de même pour le deuxième moyen d'irrégularité tiré sur une erreur de plume sur la date à laquelle la décision a été rendue.

En effet l'audience s'est tenue le 19 juin et, improprement, elle a été réputée rendue à cette date alors que le délibéré s'est prolongé jusqu'au 20 juin en fin de journée.

Sur ce sujet également la décision de première instance sera réformée et la Commission d'Appel évoquera le dossier sur le fond.

Sur le fond, il sera fait application du règlement des compétitions pour la saison 2017-2018 publié sur le site de la Ligue au début du mois de juillet 2017 après avoir été approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement prévoit le mécanisme des montées et des descentes, observation étant faite que le club de CAMON s'est trouvé, sportivement et à l'issue de la compétition, en situation d'être relégué.

Le club de CAMON ne justifie pas pouvoir figurer au rang des équipes susceptibles d'être maintenues en application du règlement et il y a tout simplement lieu d'en tirer les conséquences sportives et administratives, ce qu'a fait la Commission de première instance.

Le moyen selon lequel le règlement des compétitions 2017-2018 aurait instauré une sous compétition par secteur correspondant aux anciennes juridictions des Ligues disparues, ne repose sur aucun élément ; le fait qu'il y ait eu référence aux anciennes juridictions doit simplement au fait que les anciens clubs picards, au contraire des anciens clubs du Nord –Pas-de-Calais, étaient susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions, d'un muté supplémentaire ce qui, pour l'équilibre sportif et le respect de l'équité, a suscité l'organisation de deux groupes différents sans qu'il s'agisse de championnats isolés, sachant qu'au terme du classement par pôle le règlement des montées et descentes s'appliquait à l'ensemble des clubs de la Ligue des Hauts de France par définition.

C'est donc en vertu du règlement et par sa seule application que le club de CAMON doit sa situation sportive.

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique réforme la décision de première instance sur les deux aspects relatifs à sa constitution et à la date de sa décision consécutivement à une erreur, en application de l'effet dévolutif, évoque le dossier sur le fond, fait application du règlement et confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ESC LONGUEAU** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :
Descente en R2.

La commission,

Après avoir entendu,
- M. René PLAYE – Président de l'ESC LONGUEAU
- M. John PLAYE – Trésorier de l'ESC LONGUEAU
- M. Alexandre RABELO – Coordinateur Sportif de l'ESC LONGUEAU
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Le club de ESC LONGUEAU a relevé appel d'une décision rendue par le Pôle de Gestion des Compétitions et Activités Seniors en date du 19 juin 2018, ayant considéré que le club de LONGUEAU serait rétrogradé en compétition « *R2* ».

Au soutien de son appel, le club de LONGUEAU conteste la décision sans donner d'explication complémentaire.

Au regard des éléments du dossier et du règlement des compétitions valables pour la saison 2017-2018, la Commission d'Appel relève que le club de LONGUEAU s'est trouvé en situation de rétrogradation et ne pouvant bénéficier des règles définies par l'article 12 du règlement de la compétition, c'est à juste titre qu'il a fait l'objet d'une rétrogradation.

Faisant une stricte application des dispositions du règlement en matière de classement, la Commission d'Appel considère que la Commission de première instance a fait une juste et exacte application des règlements.

En conséquence la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AS BEAUVAIS** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Séniors** du 19/06/2018 parue sur le site le 22/06/2018 concernant les accessions et relégations pour la saison 2018/2019.

Décision de la Commission Régionale Compétitions Séniors 19/06/2018 :
Descente Seniors B en R2.

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission des Compétitions Seniors

Excusés :
- M. Alphonse BEUVE – Président de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Abdelkader SAHNOUN – Secrétaire Général de l'AS BEAUVAIS OISE

Le club de BEAUVAIS AS a relevé appel de la décision de la Commission de Gestion des Activités et Compétitions en date du 19 juin 2018, ayant considéré que l'équipe 2 du club de BEAUVAIS AS, devait faire l'objet d'une rétrogradation du niveau « *R1* » au niveau « *R2* » du fait de la descente en « *N3* » de son équipe fanion.

Le club de BEAUVAIS AS critique cette décision qui serait, selon lui, contraire aux règlements fédéraux en ce qu'aucun texte fédéral ne prévoirait une telle disposition ce qui rendrait, contraire à l'article 19 des statuts et règlements fédéraux les dispositions de l'article 64 du règlement de la Ligue des Hauts de France stipulant :

« *En championnat de Ligue, une équipe ne peut participer à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe de son club de niveau supérieur.* »

Selon le club de BEAUVAIS AS, ce texte serait en contradiction avec les principes énoncés par les statuts fédéraux en matière de hiérarchie des normes notamment.

Le club appelant rappelle à juste titre les dispositions des articles 19 et 22 des règlements fédéraux.

Au cas particulier, il ne s'agira pas d'apprécier de dispositions statutaires, mais bel et bien d'une application d'un règlement.

La question se pose donc de savoir si le règlement de la Ligue des Hauts de France se trouve en contradiction avec le règlement fédéral sur le point particulier.

Ainsi que l'a rappelé le club de BEAUVAIS AS, les règlements fédéraux ne prévoient rien en ce qui concerne l'incidence d'une rétrogradation et l'exigence de deux niveaux d'écart.

Il doit être rappelé cependant que le niveau fédéral gère des compétitions fédérales en trouvant à s'appliquer dans ce champ.

Au cas particulier, les équipes du club appelant ne sont pas redevables des règlements fédéraux en matière de compétition.

L'article 19 des règlements fédéraux renvoie aux compétences des Ligues pour édicter leurs règlements.

Au cas particulier la Ligue des Hauts de France a prévu, à l'article 64 précité, et pour des motifs et raisons qui ont conduit les clubs en Assemblée générale à en adopter le principe, qu'il devrait y avoir deux divisions d'écart entre l'équipe fanion et son équipe réserve d'un même club.

Rien au regard des règlements fédéraux ne permet de tirer la conclusion que le texte de la Ligue serait contraire à des principes supérieurs.

Faisant une stricte et simple application de son règlement, c'est à bon droit que la Commission de première instance a pris la décision de rétrograder l'équipe réserve du club de BEAUVAIS AS quand bien même, sur le plan purement sportif, l'équipe réserve n'était pas destinée à subir cette rétrogradation.

La décision de première instance est confirmée.
Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de M. Bernard COLMANT pour 1/5 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Louis DARTOIS	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**